

RCS : GRASSE
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00155
Numéro SIREN : 881 700 017
Nom ou dénomination : A2R

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2020 sous le numéro de dépôt A2020/000802

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRASSE**

A2020/000802

Dénomination : A2R
Adresse : 268 Chemin de la Chapelle 06510 CARROS
N° de gestion : 2020B00155
N° d'identification : 881700017
N° de dépôt : A2020/000802
Date du dépôt : 18/02/2020
Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 14/02/2020 BANQ



296996



Certificat de dépôt des fonds

La SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, au capital de 24 471 939 EUR, ayant pour numéro unique d'identification SIREN - 054 806 542- et ayant son siège social à 75, rue Paradis – 13006 Marseille, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 2000 euros, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation « SASU A2R » et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Nice, le 14/02/2020

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT
19 Avenue Jean Médecin
06000 NICE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRASSE**

A2020/000802

Dénomination : A2R
Adresse : 268 Chemin de la Chapelle 06510 CARROS
N° de gestion : 2020B00155
N° d'identification : 881700017
N° de dépôt : A2020/000802
Date du dépôt : 18/02/2020
Pièce : Liste des souscripteurs du 14/02/2020 LSOU



296997

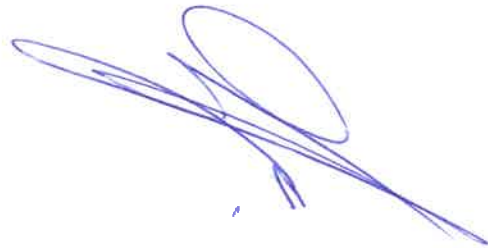
A2R

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 2 000 euros
Siège social : 268 chemin de la chapelle – 06510 CARROS
RCS GRASSE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS SUITE AU STATUTS CONSTITUTIFS DU 14/02/2020

Benoît RAYBAUD Numérotées 1 à 2 000	2 000 €	2 000 actions 100.00 %
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL	2 000 €	2 000 actions 100,00 %

Fait à Nice, le 14 Février 2020



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRASSE**

A2020/000802

Dénomination : A2R
Adresse : 268 Chemin de la Chapelle 06510 CARROS
N° de gestion : 2020B00155
N° d'identification : 881700017
N° de dépôt : A2020/000802
Date du dépôt : 18/02/2020
Pièce : Statuts constitutifs du 14/02/2020 STC



296995

A2R

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 2 000 euros

Siège social : 268 chemin de la chapelle – 06510 CARROS

RCS GRASSE

STATUTS

(Constitutifs)

Le soussigné :

Monsieur Benoît RAYBAUD,

De nationalité française,

Né le 28 Janvier 1986 à NICE (06),

Demeurant 268 chemin de la chapelle 06510 CARROS,

Pacsé à Madame Carine HUBERT sous le régime de la séparation de biens le 6 Janvier 2013.

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER :

I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société à associé unique est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, par création, achat, vente, prise à bail, location, exploitation directe ou indirecte, les activités suivantes :

- L'activité de marchand de biens, la promotion immobilière, la construction de tous biens immeubles,
- L'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation, la location et la vente pour son propre compte de tous terrains et immeubles ou droits immobiliers, l'administration et la gestion de tous programmes immobiliers ;
- L'étude, la gestion, la commercialisation et la réalisation de tout projet immobilier et notamment sans que cette liste soit limitative : l'étude, la gestion, la commercialisation et la réalisation de programmes immobiliers, d'opérations de lotissement, d'opérations de rénovations....
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de droit sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous de fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

BR

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A2R**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **268 chemin de la chapelle, 06510 CARROS**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires à la majorité simple.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires à la majorité simple en cas de pluralité d'actionnaires.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Le soussigné apporte en numéraire à la société la somme totale de 2 000 € correspondant à la valeur nominale de 2 000 actions de 1 € chacune, qui sont souscrites et libérées de l'intégralité de leur montant par l'associé unique ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par un établissement bancaire.

- **Monsieur Benoit RAYBAUD,** 2 000 €
Correspondant à 2 000 actions de 1 €
Soit au total la somme de 2 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2 000 € (deux mille euros).
Il est divisé en 2 000 actions de même catégorie, de 1 euros chacune, numérotées de 1 à 2 000.

Benoit RAYBAUD Numérotées 1 à 2 000	2 000 actions 100.00 %
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL	2 000 actions 100,00 %

Le soussigné déclare que toutes les actions ont été souscrites en totalité, intégralement libérées puis réparties comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires à la majorité simple.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il transite.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les soixante jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

ARTICLE 12 – AGREMENT

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires représentant au moins 50% du capital social plus une voix

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le Président personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux. Le Président est nommé par décision collective des actionnaires en cas de pluralités d'actionnaires.

Monsieur Benoit RAYBAUD,
De nationalité française,
Né le 28 Janvier 1986 à NICE (06),
Demeurant 268 chemin de la chapelle 06510 CARROS,
Pacsé à Madame Carine HUBERT sous le régime de la séparation de biens le 6 Janvier 2013

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires six mois au moins à l'avance. Le Président est révocable à tout moment par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents Statuts. La révocation n'a pas à être motivée.

La rémunération du Président est fixée par les actionnaires par décision collective ordinaire à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents Statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Sur sa proposition l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants auxquels peut être conférés le titre de directeur général. Ces dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, sur proposition du président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 14 - COMITE D'ENTREPRISE

Lorsque les conditions légales prévoient l'existence d'un Comité d'Entreprise, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, désignés par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après décision collective des actionnaires statuant sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles par décision collective des actionnaires. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont mentionnées au registre des décisions collectives des actionnaires.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

IV - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions ordinaires et extraordinaires sont prises par l'actionnaire unique.

En cas de pluralité d'actionnaires les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées ci-après par les Statuts. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires et en assemblées générales extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les conditions prévues dans les présents statuts pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents Statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents Statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui relèvent de son domaine réservé :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Nomination et révocation du Président

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée générale extraordinaire peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui relèvent de son domaine réservé :

- Transformation, fusion, scission de la société
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital
- Autres modifications des Statuts (sous réserve du transfert du siège social soumis aux dispositions de l'article 4 des Statuts) ;
- Dissolution de la Société.

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 19 - CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

En cas de pluralité d'actionnaires ces derniers sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par courrier électronique, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les actionnaires sur les résolutions mises aux votes.

Les réunions ont lieu au siège social, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation ou à distance, à l'exclusion de l'assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes qui aura lieu au siège social ou au sein d'un établissement secondaire.

Lorsqu'un vote à distance est autorisé, les moyens de communication sont libres...vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Les actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée générale peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes.

BR

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice social commence à courir à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires et établit les comptes annuels. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan. Il établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires. La décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective adoptée à la majorité des actionnaires représentant au moins 50% du capital social.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la

liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est affecté en priorité au remboursement du montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable. La société peut se transformer en société d'une autre forme par une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 17 et 18 des présents Statuts.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes ou le Président concernant les affaires sociales ou l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera désigné pour six exercices par l'assemblée générale constatant le dépassement des seuils prévus par la loi

ARTICLE 26 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents Statuts.

ARTICLE 27 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Nice, le 14 Février 2020
En 3 exemplaires originaux.



A2R

***Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 2 000 euros
Siège social : 268 chemin de la chapelle – 06510 CARROS
RCS GRASSE***

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ✓ Signature d'un droit de jouissance privative pour le siège social

